

**GROUPE SPÉCIAL DES ÉTATS PARTIES
À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE
LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION ET
DU STOCKAGE DES ARMES BACTÉRIOLOGIQUES
(BIOLOGIQUES) OU À TOXINES ET SUR
LEUR DESTRUCTION**

BWC/AD HOC GROUP/49/Add.2

13 décembre 1999

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

Dix-septième session

Genève, 22 novembre - 10 décembre 1999

**RAPPORT DE PROCÉDURE DU GROUPE SPÉCIAL DES ÉTATS PARTIES
À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT,
DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE DES ARMES
BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) OU À TOXINES
ET SUR LEUR DESTRUCTION**

Additif

ANNEXE I

**GROUPE SPÉCIAL DES ÉTATS PARTIES
À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE
LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION ET
DU STOCKAGE DES ARMES BACTÉRIOLOGIQUES
(BIOLOGIQUES) OU À TOXINES ET SUR
LEUR DESTRUCTION**

BWC/AD HOC GROUP/L.74

13 décembre 1999

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

Dix-septième session

Genève, 22 novembre - 10 décembre 1999

**Résultats des débats organisés par le collaborateur du Président
pour la question de l'organisation et des modalités
de mise en oeuvre**

ARTICLE IX

L'ORGANISATION

[A] DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les États Parties au présent Protocole établissent par les présentes l'Organisation pour l'interdiction des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines (ci-après dénommée "l'Organisation"), afin de renforcer l'efficacité et d'améliorer la mise en oeuvre de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (ci-après dénommée "la Convention"), d'assurer la mise en oeuvre du Protocole et de ménager un cadre dans lequel ils puissent se consulter et coopérer entre eux.
2. Tous les États Parties sont membres de l'Organisation. Un État Partie ne peut pas être privé de sa qualité de membre de l'Organisation.
3. L'Organisation a son siège à
4. Sont créés par les présentes, en tant qu'organes de l'Organisation : la Conférence des États Parties, le Conseil exécutif et le Secrétariat technique.
5. Chaque État Partie coopère avec l'Organisation dans l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent Protocole. Les États Parties se consultent directement entre eux ou par l'intermédiaire de l'Organisation ou par le biais d'autres procédures internationales appropriées, dont les procédures disponibles dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et les procédures conformes à la Charte des Nations Unies, sur toute question qui serait soulevée concernant l'objet et le but de la Convention ou de l'application du Protocole.
6. L'Organisation, en tant qu'entité indépendante, s'efforce d'utiliser selon qu'il convient les compétences techniques et les installations existantes et de maximiser le rapport coût-efficacité en prenant des arrangements de coopération avec d'autres organisations internationales telles que celles qui sont mentionnées à l'article VII, section E, notamment, mais non exclusivement, le CIGGB, la FAO, l'IIV, l'OIAC, l'OIE, l'OMS, l'ONUDI

telles que celles qui sont mentionnées à l'article VII, section E, notamment, mais non exclusivement, le CIGGB, la FAO, l'IIV, l'OIAC, l'OIE, l'OMS, l'ONUDI et le PNUE. Les arrangements pris à cet effet, excepté les arrangements courants et d'importance secondaire qui sont de nature commerciale ou contractuelle, doivent être stipulés dans des accords qui sont ensuite soumis à la Conférence des États Parties pour approbation.

7. Les coûts des activités de l'Organisation sont couverts annuellement par les États Parties selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, ajusté pour tenir compte des différences entre le nombre des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et celui des États membres de l'Organisation. [Toutefois, aucun État Partie n'est tenu de couvrir plus de 25 % des coûts de l'Organisation.]

8. Un membre de l'Organisation en retard dans le paiement de sa contribution statutaire à l'Organisation ne peut pas participer au vote à la Conférence ou au Conseil exécutif si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions dues par lui pour les deux années complètes écoulées. La Conférence des États Parties peut néanmoins autoriser cet État Partie à voter si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté dudit État.

B) LA CONFÉRENCE DES ÉTATS PARTIES

Composition, procédure et prise de décisions

9. La Conférence des États Parties (ci-après dénommée "la Conférence") se compose de tous les États Parties. Chaque État Partie a un représentant à la Conférence, qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers.

10. La session initiale de la Conférence est convoquée par le[s] Dépositaire[s] au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du présent Protocole.

11. La Conférence tient des sessions ordinaires, qui ont lieu chaque année, à moins qu'elle n'en décide autrement.

12. Une session extraordinaire de la Conférence est convoquée :

- a) Sur décision de la Conférence;
- b) À la demande du Conseil exécutif; ou
- c) À la demande de tout État Partie appuyé par la majorité des États Parties.

La session extraordinaire est convoquée dans les 30 jours qui suivent la décision de la Conférence, la demande du Conseil exécutif ou l'obtention de l'appui requis, sauf indication contraire figurant dans la décision ou la demande.

13. La Conférence peut aussi se réunir en conférence d'examen, conformément à l'article

14. La Conférence peut aussi se réunir en conférence d'amendement, conformément à l'article
15. Les sessions de la Conférence ont lieu au siège de l'Organisation, à moins que la Conférence n'en décide autrement.
16. La Conférence adopte son règlement intérieur. Au début de chaque session ordinaire, elle élit son président et d'autres membres du bureau en tant que de besoin. Les membres du bureau exercent leurs fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau président et d'autres membres soient élus à la session suivante.
17. Le quorum pour la Conférence est constitué par la majorité des États Parties.
18. Chaque État Partie dispose d'une voix.
19. La Conférence prend les décisions relatives aux questions de procédure à la majorité simple des membres présents et votants. Les décisions relatives aux questions de fond doivent être prises autant que possible par consensus. S'il ne se dégage aucun consensus lorsqu'il faut se prononcer sur une telle question, le Président ajourne le vote pendant 24 heures, ne ménage aucun effort entre-temps pour faciliter l'obtention du consensus et fait rapport à la Conférence avant l'expiration du délai d'ajournement. S'il n'est pas possible d'arriver au consensus au terme de ces 24 heures, la Conférence prend la décision à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à moins que le présent Protocole n'en dispose autrement. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de fond, la question visée est traitée comme une question de fond, à moins qu'il n'en soit décidé autrement à la majorité requise pour les décisions sur les questions de fond.

Pouvoirs et fonctions

20. La Conférence est le principal organe de l'Organisation. Elle examine, conformément au présent Protocole, tous points, toutes questions et tous problèmes ayant un rapport avec les dispositions du Protocole, y compris ceux qui ont trait aux pouvoirs et fonctions du Conseil exécutif et du Secrétariat technique. Elle peut faire des recommandations et se prononcer sur tous points, toutes questions et tous problèmes ayant un rapport avec les dispositions du Protocole qui seraient soulevés par un État Partie ou portés à son attention par le Conseil exécutif.
21. La Conférence supervise l'application du présent Protocole, fait le point de la situation en ce qui concerne le respect des dispositions de la Convention et du Protocole et oeuvre à la réalisation de leur objet et de leur but. En outre, elle supervise les activités du Conseil exécutif et du Secrétariat technique et peut adresser des directives à l'un ou l'autre dans l'accomplissement de leurs fonctions.
22. La Conférence :
 - a) Examine et adopte le rapport de l'Organisation sur l'application du présent Protocole ainsi que le budget-programme de l'Organisation, que lui présente le Conseil exécutif, et examine d'autres rapports;

- b) Décide du barème des quotes-parts revenant aux États Parties conformément au paragraphe 7;
- c) Élit les membres du Conseil exécutif;
- d) Nomme le Directeur général du Secrétariat technique (ci-après dénommé le "Directeur général");
- e) Examine et approuve le règlement intérieur du Conseil exécutif, que lui soumet ce dernier;
- f) Établit les organes subsidiaires [, y compris le Comité de la coopération,] qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement des fonctions qui lui sont attribuées par le présent Protocole;
- g) Examine et passe en revue les innovations scientifiques et technologiques qui pourraient avoir des répercussions sur le fonctionnement du présent Protocole [; elle établit les organes subsidiaires dont elle estime avoir besoin aux fins de l'exécution du Protocole] [; dans ce contexte, la Conférence peut donner pour instruction au Directeur général de créer un conseil scientifique consultatif chargé de donner à la Conférence, au Conseil exécutif ou aux États Parties des avis spécialisés dans des domaines scientifiques et technologiques ayant un rapport avec le Protocole. Le Conseil scientifique consultatif ainsi créé est composé d'experts indépendants qui sont désignés conformément au mandat donné par la Conférence, sur la base de leurs compétences et de leur expérience dans les domaines scientifiques particuliers ayant un rapport avec l'application du Protocole et sur une base géographique équitable aussi large que possible];
- h) Prend les mesures nécessaires pour assurer le respect de la Convention et du présent Protocole et pour redresser et corriger toute situation qui contreviendrait aux dispositions de la Convention et du Protocole, conformément à l'article ...;
- i) Examine et approuve à sa première session tous projets d'accord, de disposition, de procédure, de manuel opérationnel ou de directive et tous autres documents;
- j) Examine et approuve les accords ou arrangements que le Secrétariat technique négocie avec des États Parties, d'autres États et des organisations internationales et que le Conseil exécutif est appelé à conclure ou à prendre au nom de l'Organisation conformément au paragraphe 32, alinéa k);
- k) Établit à sa première session le Fonds de contributions volontaires conformément à l'article VI, VII, ...;
- l) Encourage les échanges scientifiques et technologiques à des fins pacifiques et la coopération technique entre États Parties conformément à l'article VII.

[C) LE CONSEIL EXÉCUTIF

Composition, procédure et prise de décisions 1/

[23. Le Conseil exécutif se compose de ... membres. Chaque État Partie a le droit de siéger au Conseil suivant le principe de la rotation. Les membres du Conseil exécutif sont élus par la Conférence pour deux ans. Afin d'assurer l'efficacité du fonctionnement du présent Protocole et compte dûment tenu, en particulier, du principe d'une répartition géographique équitable, de l'importance de l'industrie biotechnologique et des secteurs de l'industrie pharmaceutique s'occupant de biotechnologie, ainsi que des intérêts sur le plan politique et en matière de sécurité, le Conseil exécutif comprend :

a) ... États Parties d'Afrique désignés par les États Parties situés dans cette région. Comme critère de leur désignation, il est entendu que, sur ces ... États, ... sont les États Parties dont l'industrie biotechnologique nationale, y compris les secteurs de l'industrie pharmaceutique s'occupant de biotechnologie, figure parmi les plus importantes de la région, fait qui est établi à partir de données communiquées et publiées internationalement [, et qui comptent le plus grand nombre d'installations déclarées]; de plus, le groupe régional convient de prendre en considération d'autres facteurs régionaux pour désigner ces ... membres;

b) ... États Parties d'Asie désignés par les États Parties situés dans cette région. Comme critère de leur désignation, il est entendu que, sur ces ... États, ... sont les États Parties dont l'industrie biotechnologique nationale, y compris les secteurs de l'industrie pharmaceutique s'occupant de biotechnologie, figure parmi les plus importantes de la région, fait qui est établi à partir de données communiquées et publiées internationalement [, et qui comptent le plus grand nombre d'installations déclarées]; de plus, le groupe régional convient de prendre en considération d'autres facteurs régionaux pour désigner ces ... membres;

OU

b) ... États Parties d'Asie de l'Est et du Pacifique, désignés par les États Parties situés dans cette région. Comme critère de leur désignation, il est entendu que, sur ces ... États, ... sont les États Parties dont l'industrie biotechnologique nationale, y compris les secteurs de l'industrie pharmaceutique s'occupant de biotechnologie, figure parmi les plus importantes de la région, fait qui est établi à partir de données communiquées et publiées internationalement [, et qui comptent le plus grand nombre d'installations déclarées]; de plus, le groupe régional convient de prendre en considération d'autres facteurs régionaux pour désigner ces ... membres;

b) *bis* ... États Parties d'Asie du Sud et de l'Ouest, désignés par les États Parties situés dans cette région. Comme critère de leur désignation, il est entendu que, sur ces ... États, ... sont les États Parties dont

1/ Une délégation a été d'avis qu'il fallait étudier cette question plus avant et s'est réservé le droit d'y revenir.

l'industrie biotechnologique nationale, y compris les secteurs de l'industrie pharmaceutique s'occupant de biotechnologie, figure parmi les plus importantes de la région, fait qui est établi à partir de données communiquées et publiées internationalement [, et qui comptent le plus grand nombre d'installations déclarées]; de plus, le groupe régional convient de prendre en considération d'autres facteurs régionaux pour désigner ces ... membres;

c) ... États Parties d'Europe orientale désignés par les États Parties situés dans cette région. Comme critère de leur désignation, il est entendu que, sur ces ... États, ... sont les États Parties dont l'industrie biotechnologique nationale, y compris les secteurs de l'industrie pharmaceutique s'occupant de biotechnologie, figure parmi les plus importantes de la région, fait qui est établi à partir de données communiquées et publiées internationalement [, et qui comptent le plus grand nombre d'installations déclarées]; de plus, le groupe régional convient de prendre en considération d'autres facteurs régionaux pour désigner ces ... membres;

d) ... États Parties d'Amérique latine et des Caraïbes, désignés par les États Parties situés dans cette région. Comme critère de leur désignation ..., il est entendu que, sur ces ... États, ... sont les États Parties dont l'industrie biotechnologique nationale, y compris les secteurs de l'industrie pharmaceutique s'occupant de biotechnologie, figure parmi les plus importantes de la région, fait qui est établi à partir de données communiquées et publiées internationalement [, et qui comptent le plus grand nombre d'installations déclarées]; de plus, le groupe régional convient de prendre en considération d'autres facteurs régionaux pour désigner ces ... membres;

e) ... États Parties du groupe des États d'Europe occidentale et autres États, désignés par les États Parties qui sont membres de ce groupe. Comme critère de leur désignation, il est entendu que, sur ces ... États, ... sont les États Parties dont l'industrie biotechnologique nationale, y compris les secteurs de l'industrie pharmaceutique s'occupant de biotechnologie, figure parmi les plus importantes de ce groupe, fait qui est établi à partir de données communiquées et publiées internationalement [, et qui comptent le plus grand nombre d'installations déclarées]; de plus, le groupe convient de prendre en considération d'autres facteurs régionaux pour désigner ces ... membres.]

24. Lors de la première élection du Conseil exécutif, ... États Parties seront élus pour un an, compte dûment tenu des proportions numériques énoncées au paragraphe 23.

25. Chaque membre du Conseil exécutif a un représentant à cet organe, qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers.

26. Le Conseil exécutif élabore son règlement intérieur et le soumet à l'approbation de la Conférence.

27. Le Conseil exécutif élit son président parmi ses membres.

28. Le Conseil exécutif tient des sessions ordinaires. Entre les sessions ordinaires, il se réunit aussi souvent que l'exige l'exercice de ses pouvoirs et fonctions.

29. Chaque membre du Conseil exécutif dispose d'une voix.

30. Le Conseil exécutif prend les décisions relatives aux questions de procédure à la majorité de l'ensemble de ses membres. Il prend les décisions sur les questions de fond à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres, sauf disposition contraire du présent Protocole. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de fond, la question visée est traitée comme une question de fond, à moins qu'il n'en soit décidé autrement à la majorité requise pour les décisions sur les questions de fond.

Pouvoirs et fonctions

31. Le Conseil exécutif est l'organe exécutif de l'Organisation. Il s'acquitte des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par le présent Protocole. Il relève de la Conférence. Ce faisant, il agit en conformité avec les recommandations, les décisions et les directives de la Conférence et veille à ce qu'elles soient appliquées de manière suivie et comme il se doit.

32. Le Conseil exécutif :

a) Oeuvre à l'application effective et au respect des dispositions du présent Protocole;

b) Supervise les activités du Secrétariat technique;

c) Supervise les échanges scientifiques et technologiques à des fins pacifiques et la mise en oeuvre des activités et mesures de coopération technique spécifiées à l'article VII;

d) Facilite, par des échanges de données d'information, la coopération entre États Parties et entre les États Parties et le Secrétariat technique concernant l'application du présent Protocole;

e) Facilite, selon qu'il convient, la consultation et la clarification entre États Parties conformément à l'article III, section E;

f) Reçoit et examine les demandes d'enquête [et de visite] ainsi que les rapports d'enquête [et de visite] correspondants et [détermine ce qu'il y a lieu d'entreprendre] [prend une décision] à leur sujet conformément à l'article III, sections D et G;

[g) Reçoit et examine les recommandations faites par le Comité de la coopération et se prononce sur la suite à y donner;]

h) Fait à la Conférence, selon les besoins, des recommandations relatives à l'examen de nouvelles propositions visant à la réalisation de l'objet et du but du Protocole;

i) Coopère avec l'autorité nationale de chaque État Partie;

j) Examine et soumet à la Conférence le projet de budget-programme de l'Organisation, le projet de rapport de l'Organisation sur l'application du Protocole, le rapport sur l'exécution de ses propres activités et les autres rapports qu'il juge nécessaires ou que la Conférence peut demander;

k) Prend les dispositions nécessaires pour l'organisation des sessions de la Conférence et notamment pour l'établissement du projet d'ordre du jour;

l) Conclut ou prend au nom de l'Organisation, sous réserve de l'approbation préalable de la Conférence, des accords ou arrangements avec des États Parties, d'autres États et des organisations internationales et en supervise l'application;

m) Examine et soumet à l'approbation de la Conférence, avec sa recommandation, tous nouveaux manuels opérationnels et toutes modifications de fond des manuels opérationnels existants que le Secrétariat technique proposerait.]

33. Le Conseil exécutif peut demander la tenue d'une session extraordinaire de la Conférence.

34. Le Conseil exécutif examine les inquiétudes exprimées par un État Partie concernant l'exécution des obligations ainsi que les cas éventuels d'inexécution et d'usage abusif des droits établis par le présent Protocole. Pour ce faire, il consulte les États Parties impliqués et, selon qu'il convient, demande à un État Partie de prendre des mesures pour redresser la situation dans des délais fixés. Pour autant qu'il juge nécessaire de poursuivre l'affaire, le Conseil exécutif prend notamment une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) Il signale à tous les États Parties le problème ou la question;

b) Il porte le problème ou la question à l'attention de la Conférence;

[c) Il fait à la Conférence des recommandations touchant des mesures à prendre pour redresser la situation et assurer l'exécution des obligations en application de l'article V.]

Dans les cas particulièrement graves et urgents, le Conseil exécutif porte directement le problème ou la question, y compris les renseignements pertinents et ses conclusions, à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Il informe simultanément tous les États Parties de cette mesure.]

D) LE SECRÉTARIAT TECHNIQUE

[35. Le Secrétariat technique aide les États Parties à appliquer le présent Protocole. Il aide la Conférence et le Conseil exécutif dans l'accomplissement de leurs fonctions. Il exerce les fonctions qui lui sont attribuées par le présent Protocole, ainsi que celles qui lui sont déléguées par la Conférence ou le Conseil exécutif conformément aux dispositions du Protocole.

36. Eu égard à l'application de l'article III et des annexes ..., le Secrétariat technique, entre autres fonctions :

a) Reçoit et traite les déclarations remises à l'Organisation par les États Parties conformément aux dispositions de l'article III, section D;

[b) Reçoit, collecte, traite, analyse et stocke les données et tous les renseignements pertinents concernant l'apparition de poussées de maladie et d'épidémies, qui sont fournis par les États Parties et les organisations internationales compétentes; [ces fonctions sont remplies par le Secrétariat technique à l'aide d'un réseau international de surveillance épidémiologique;]]

[c) Fournit, à la demande de l'Organisation ou d'un État Partie, toute information pertinente élaborée à partir des données collectées et traitées, notamment pour aider à distinguer les poussées de maladie et les épidémies jugées avoir une cause naturelle de celles qui pourraient être le résultat d'une violation ou d'une tentative de violation des dispositions de la Convention; [ces fonctions sont remplies par le Secrétariat technique à l'aide d'un réseau international de surveillance épidémiologique;]]

d) Aide le Conseil exécutif à faciliter la consultation, la clarification et la coopération entre États Parties;

[e) Traite les demandes de visite ou invitations à effectuer une visite, prépare de telles visites, fournit un soutien technique pendant qu'elles se déroulent, les conduit conformément aux dispositions de l'article III, section D, et, au besoin, rend compte de leurs résultats au Conseil exécutif;]

f) Reçoit les demandes d'enquête motivées par des inquiétudes au sujet de l'exécution des obligations, procède à des évaluations techniques de ces demandes, soumet celles-ci au Conseil exécutif pour examen, prépare de telles enquêtes, fournit un soutien technique pendant qu'elles se déroulent, les conduit conformément aux dispositions de l'article III, section G, et de l'annexe D et rend compte de leurs résultats au Conseil exécutif;

g) Dresse et met à jour une liste d'experts ad hoc constituant le personnel d'enquête et informe tous les États Parties des adjonctions et modifications qui y sont faites conformément aux paragraphes 11 à 16 de l'annexe D, section I;

[h) Négocie au nom de l'Organisation, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil exécutif, des projets d'accord ou d'arrangement, selon qu'il convient, entre l'Organisation et les États Parties, d'autres États et des organisations internationales; de tels projets d'accord ou d'arrangement sont soumis à l'examen du Conseil exécutif et à l'approbation de la Conférence;

i) Apporte son concours aux États Parties, par l'intermédiaire de leur autorité nationale, en ce qui concerne d'autres questions liées à l'application du présent Protocole.

37. Sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif et, lorsqu'il y a lieu, de la Conférence, le Secrétariat technique élabore et tient à jour des manuels opérationnels, en application de l'article III et des annexes. Lesdits manuels ne font pas partie intégrante du Protocole ni des annexes et peuvent être modifiés par le Secrétariat technique. Toutes modifications de fond qui y sont apportées sont soumises à l'approbation du Conseil exécutif et, lorsqu'il y a lieu, de la Conférence. Le Secrétariat technique informe sans retard les États Parties de tous changements apportés aux manuels opérationnels.

[38. 2/ En ce qui concerne les échanges scientifiques et technologiques à des fins pacifiques et la coopération technique, en application de l'article VII, le Secrétariat technique, entre autres fonctions :

a) Administre le fonds de contributions volontaires conformément à ...;

b) Crée un cadre pour l'encouragement et la facilitation des échanges scientifiques et technologiques à des fins pacifiques, de la coopération technique et de l'aide entre États Parties;

c) Reçoit et examine les demandes d'aide à l'amélioration des connaissances et des pratiques ainsi que de facilitation d'une coopération en matière d'utilisations pacifiques des agents biologiques et des toxines, que lui adresseraient les États Parties, et, si possible, donne suite à de telles demandes;

d) Donne des conseils et fournit une assistance aux États Parties en ce qui concerne l'application et le respect du Protocole, ou coordonne de tels apports;

e) Tient un registre des activités de coopération financées ou encouragées par d'autres organisations internationales;

f) Fait des recommandations aux États Parties, selon qu'il convient, quant à d'autres mesures pratiques qui pourraient être prises en application des dispositions de l'article VII.]

39. En ce qui concerne les questions d'ordre administratif, le Secrétariat technique, entre autres fonctions :

a) Établit et soumet au Conseil exécutif le projet de budget-programme de l'Organisation;

b) Établit et soumet au Conseil exécutif le projet de rapport de l'Organisation sur l'application du présent Protocole et tous autres rapports que la Conférence ou le Conseil exécutif demanderaient;

2/ Il faudra uniformiser les formules employées dans ce paragraphe et les dispositions correspondantes de l'article VII. Ce paragraphe devra être réexaminé.

- c) Fournit un appui administratif et technique à la Conférence, au Conseil exécutif et aux autres organes subsidiaires;
- d) Adresse et reçoit au nom de l'Organisation des communications portant sur l'application du Protocole;
- e) Accomplit les tâches administratives liées à tous accords conclus entre l'Organisation et d'autres organisations internationales;
- f) Fait en sorte que les dispositions du Protocole relatives à la confidentialité qui s'appliquent au Secrétariat technique soient respectées.

40. Le Secrétariat technique informe sans retard le Conseil exécutif de tous problèmes qu'il a rencontrés dans l'exercice de ses fonctions, qu'il a constatés dans l'exécution de ses activités et qu'il n'a pas pu résoudre par des consultations avec l'État Partie considéré.

41. Le Secrétariat technique comprend un directeur général, qui en est le chef et en dirige l'administration, ainsi qu'un personnel scientifique, technique, administratif et autre, selon les besoins. Le Directeur général est nommé par la Conférence sur recommandation du Conseil exécutif pour quatre ans; son mandat peut être renouvelé une seule fois.

42. Le Directeur général est chargé de la nomination des membres du personnel ainsi que de l'organisation et du fonctionnement du Secrétariat technique et en répond auprès de la Conférence et du Conseil exécutif. Seuls des ressortissants des États Parties peuvent être nommés directeur général ou engagés comme cadres ou employés d'administration. Dans le recrutement du personnel et la définition de ses conditions d'emploi, il est dûment tenu compte de la nécessité d'assurer les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité, ainsi que de l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique équitable aussi large que possible. Aux fins du recrutement, il est tenu compte du principe suivant lequel les effectifs doivent être maintenus au minimum nécessaire pour que le Secrétariat technique puisse s'acquitter convenablement de ses tâches.

43. Le Directeur général est chargé de l'organisation et du fonctionnement [du Conseil scientifique consultatif] mentionné au paragraphe 22, alinéa g); en consultation avec les États Parties, il nomme les membres [de ce conseil], qui exercent leurs fonctions à titre personnel. Les membres du Conseil sont nommés sur la base de leurs compétences dans les domaines scientifiques particuliers ayant un rapport avec l'application du présent Protocole, compte étant dûment tenu de l'importance du choix des personnes sur une base géographique équitable aussi large que possible. Le Directeur général peut aussi, selon les besoins et en consultation avec les membres du Conseil, créer des groupes de travail temporaires d'experts scientifiques chargés de formuler des recommandations sur des problèmes particuliers. Les États Parties peuvent, s'ils le jugent nécessaire, lui soumettre à cet effet des listes d'experts.

44. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur général et les autres membres du personnel ne sollicitent ni reçoivent d'instructions d'aucun

gouvernement ni d'aucune autre entité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte qui pourrait nuire à leur statut de fonctionnaires internationaux relevant uniquement de l'Organisation.

45. Chaque État Partie respecte le caractère exclusivement international des responsabilités confiées au Directeur général et aux autres membres du personnel et il ne cherche pas à les influencer dans l'accomplissement de leurs fonctions.

46. Toutes les demandes et notifications adressées à l'Organisation par les États Parties sont envoyées au Directeur général. Les demandes et notifications doivent être rédigées dans l'une des langues officielles du présent Protocole. La réponse du Directeur général est formulée dans la même langue.]

E) PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

47. L'Organisation jouit, sur le territoire et en tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un État Partie, de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions.

48. Les représentants des États Parties ainsi que leurs suppléants et conseillers, les représentants des membres élus au Conseil exécutif ainsi que leurs suppléants et conseillers, le Directeur général et les membres du personnel de l'Organisation jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en relation avec l'Organisation.

49. La capacité juridique et les privilèges et immunités mentionnés dans le présent article sont définis dans un accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation conclu entre cette dernière et les États Parties ainsi que dans un accord entre l'Organisation et le pays dans lequel est situé le siège de l'Organisation. Ces accords sont examinés et approuvés conformément au paragraphe 22, alinéas i) et j).

50. Les immunités dont jouissent [l'Organisation,] le Directeur général et le personnel de l'Organisation peuvent être levées conformément aux dispositions du présent Protocole et de ses annexes et à l'accord mentionné au paragraphe 49 ci-dessus 3/.

[51. L'Organisation n'a pas à répondre d'un manquement quelconque à la confidentialité que commettraient des membres du Secrétariat technique.]

52. Il revient à la Conférence de prendre la décision sur la levée de l'immunité [de l'Organisation et] du Directeur général. La levée de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les poursuites civiles ou administratives n'est pas considérée comme impliquant la levée de l'immunité en ce qui

3/ Selon une opinion, il faudra peut-être revoir à la prochaine session la question de la levée éventuelle des immunités de l'Organisation et du Directeur général.

concerne l'exécution du jugement, pour laquelle une levée d'immunité distincte est requise. [Dans le cas de l'Organisation, la Conférence décide de la levée de l'immunité tant de juridiction que d'exécution à l'unanimité des États Parties présents et votants. Dans celui du Directeur général, elle en décide] [Dans le cas du Directeur général, la Conférence décide de la levée de l'immunité tant de juridiction que d'exécution] par consensus, suivant la procédure prévue au paragraphe 19 ci-dessus pour les questions de fond. La levée de l'immunité doit toujours être expresse 4/.

53. Le Directeur général peut lever l'immunité de tout membre d'une équipe d'enquête [ou de visite] ou d'autres membres du personnel du Secrétariat technique dans tous les cas où, à son avis, l'immunité entraverait le cours de la justice et peut être levée sans nuire à l'application des dispositions du présent Protocole. La levée de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les poursuites civiles ou administratives n'est pas considérée comme impliquant la levée de l'immunité en ce qui concerne l'exécution du jugement, pour laquelle une levée d'immunité distincte est nécessaire. La levée de l'immunité doit toujours être expresse.

54. Nonobstant le paragraphe 49, les privilèges et immunités dont jouissent les membres de l'équipe d'enquête [ou de visite] durant l'enquête [ou la visite] sont ceux qui sont énoncés aux paragraphes ... du présent article.

55. Pour décider s'il faut ou non lever l'immunité lorsqu'il y a eu manquement à la confidentialité, le Directeur général ou la Conférence des États Parties, selon le cas, sollicite les vues de la Commission de la confidentialité et les prend en considération.

56. Après avoir accepté la liste initiale des membres du personnel d'enquête [et de visite] comme prévu au paragraphe ..., ou la liste modifiée ultérieurement conformément au paragraphe ..., chaque État Partie est tenu de délivrer, selon ses lois et règlements nationaux concernant les visas et sur demande d'un enquêteur [ou visiteur] ou assistant d'enquête [ou de visite], des visas d'entrées et de sorties multiples ou de transit et tout autre document pertinent permettant à chacun des enquêteurs [ou visiteurs] ou assistants d'enquête [ou de visite] de passer par son territoire ou d'y entrer et d'y séjourner à seule fin de réaliser des activités d'enquête [ou de visite] sur le territoire de l'État Partie recevant l'enquête [ou la visite] ou de l'État Partie hôte. Chaque État Partie délivre les visas ou documents de voyage nécessaires à cet effet au plus tard [48] [120] heures après réception de la demande. La durée de validité des documents délivrés par l'État Partie doit être suffisante pour que le personnel d'enquête [ou de visite] puisse passer par son territoire ou y séjourner, à seule fin de réaliser des activités d'enquête [ou de visite]. [La durée de validité de tels documents doit être d'au moins deux ans à compter de la date de leur délivrance; au besoin, l'État partie en délivre de nouveaux.]

57. Afin de pouvoir exercer efficacement leurs fonctions, les membres de l'équipe d'enquête [ou de visite] se voient accorder par l'État Partie recevant l'enquête [ou la visite] et l'État Partie hôte les privilèges

4/ Idem.

et immunités énoncés aux alinéas a) à i). Les privilèges et immunités sont accordés aux membres de l'équipe d'enquête [ou de visite] dans l'intérêt du Protocole et non à leur avantage personnel. Ces membres en bénéficient durant toute la période qui s'écoule entre leur arrivée sur le territoire de l'État Partie recevant l'enquête [ou la visite] ou de l'État Partie hôte et celui de leur départ et, ultérieurement, pour les actes qu'ils ont accomplis précédemment dans l'exercice de leurs fonctions officielles conformément à leur mandat.

a) Les membres de l'équipe d'enquête [ou de visite] jouissent de la même inviolabilité que celle qui est accordée aux agents diplomatiques conformément à l'article 29 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, du 18 avril 1961.

b) Les lieux d'habitation et les bureaux occupés par l'équipe d'enquête [ou de visite] qui procède à des activités d'enquête [ou de visite] conformément au présent Protocole jouissent de la même inviolabilité et de la même protection que celles qui sont accordées aux demeures privées des agents diplomatiques conformément à l'article 30, paragraphe 1, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

c) Les documents et la correspondance de l'équipe d'enquête [ou de visite], y compris ses dossiers, jouissent de l'inviolabilité accordée à tous les documents et à la correspondance des agents diplomatiques conformément à l'article 30, paragraphe 2, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. L'équipe d'enquête [ou de visite] a le droit de faire usage de codes pour ses communications avec le Secrétariat technique [conformément aux réglementations et procédures nationales pertinentes de l'État Partie recevant l'enquête [ou la visite] et de l'État Partie hôte].

d) [Les échantillons et] le matériel approuvé que transportent les membres de l'équipe d'enquête [ou de visite] sont inviolables sous réserve des dispositions du présent Protocole et sont exemptés de tous droits de douane.

e) Les membres de l'équipe d'enquête [ou de visite] jouissent des mêmes immunités que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques conformément à l'article 31, paragraphes 1, 2 et 3, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

f) Les membres de l'équipe d'enquête [ou de visite] menant les activités qui leur incombent conformément au présent Protocole bénéficient de l'exemption de tous impôts et taxes accordée aux agents diplomatiques, conformément à l'article 34 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

g) Les membres de l'équipe d'enquête [ou de visite] sont autorisés à apporter sur le territoire de l'État Partie recevant l'enquête [ou la visite] ou de l'État Partie hôte, sans droits de douane ni autres redevances, les objets destinés à leur usage personnel, à l'exception des articles dont l'importation ou l'exportation est interdite par la loi ou régie par des règlements de quarantaine.

h) Les membres de l'équipe d'enquête [ou de visite] bénéficient des mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires et de change, que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

i) Les membres de l'équipe d'enquête [ou de visite] ne doivent pas exercer d'activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel sur le territoire de l'État Partie recevant l'enquête [ou la visite] ou de l'État hôte.

58. Lorsqu'ils passent par le territoire d'États Parties autres que l'État Partie recevant l'enquête [ou la visite], les membres de l'équipe d'enquête [ou de visite] jouissent des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux agents diplomatiques conformément à l'article 40, paragraphe 1, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Les documents et la correspondance, y compris les dossiers [, les échantillons] et le matériel approuvé qu'ils transportent, jouissent de l'inviolabilité et de l'exemption stipulées aux alinéas c) et d) du paragraphe 57, sans préjudice de l'annexe D, section I, paragraphe 40.

59. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, les membres de l'équipe d'enquête [ou de visite] sont tenus de respecter les lois et règlements de l'État Partie recevant l'enquête [ou la visite] ou de l'État hôte ainsi que de l'État Partie par le territoire duquel ils passent et, dans la mesure où cela est compatible avec le mandat d'enquête [ou de visite], sont tenus de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet État. Si l'État Partie recevant l'enquête [ou la visite] ou l'État Partie hôte estime qu'il y a eu abus des privilèges et immunités accordés aux membres de l'équipe d'enquête [ou de visite], des consultations sont engagées entre l'État Partie en question et le Directeur général afin d'établir s'il y a effectivement eu abus et, si tel est le cas, d'empêcher que cela ne se reproduise.

[60. Les observateurs bénéficient des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux enquêteurs conformément à la présente section, à l'exception de ceux qui sont accordés conformément à l'alinéa d) du paragraphe 57.]]
